

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 15 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LUTTI SAS

ZAC Ravennes les Francs - BP 100
Avenue A. Calmette
59910 BONDUES

Références : arrêtés préfectoraux complémentaires des 08/12/21 et 25/07/22
arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la
ressource en eau dans le département du Nord du 11/08/22
Code AIOT : 0007001188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement LUTTI SAS implanté ZAC Ravennes les Francs - BP 100 Avenue A. Calmette 59587 BONDUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUTTI SAS
- ZAC Ravennes les Francs - BP 100 Avenue A. Calmette 59587 BONDUES
- Code AIOT : 0007001188
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUTTI est spécialisée dans la production de confiseries (produits gélifiés, sucres cuites et chocolats).

L'établissement de Bondues est régulièrement autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1993 pour une production annuelle de 35 000 tonnes.

Cet arrêté a été modifié et complété par différents arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 25 juillet 2022 actualisant notamment la situation administrative de l'établissement. Les principales activités autorisées sont les suivantes :

- rubrique 2220.2.a (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) : autorisation pour 105 t/j ;
- rubrique 1510.2.b (entrepôts couverts) : volume total des entrepôts de 160 500 m³ ;
- rubrique 2921.a (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) : 3 tours aéro-réfrigérantes de type circuit primaire ouvert pour une puissance totale de 5145 kW.

Le thème de visite retenu porte sur les consommations d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 3	/	Sans objet
2	Plan d'action sécheresse	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 4	/	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 5.1	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments sont à apporter à l'étude technico-économique relative à l'optimisation des consommations d'eau du site ainsi qu'au plan d'actions sécheresse.

L'exploitant missionnera une prestation de conseil sur le sujet dont les conclusions sont attendues pour début 2023.

La réflexion sera élargie, en matière de prélèvement, au ratio de consommation spécifique (exprimé en m³ d'eau par tonne de produits finis) pour lequel l'exploitant proposera un indicateur de performance à horizon 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport au niveau de consommation de 196 000 m ³ /an visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière,
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées,
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles,
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

Constats : L'exploitant a remis par courrier daté du 19/09/22 une étude technico-économique relative à l'utilisation de l'eau sur son site de Bondues. Cette étude décrit :

- les usages de l'eau du site,
- les besoins en eau,
- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau et la description des équipements de prélèvement,
- le bilan annuel et mensuel des consommations,
- le bilan des rejets,
- une description des actions de réduction déjà mises en place et des économies réalisées,
- l'étude et l'analyse des possibilités de réduction de prélèvement.

Les actions identifiées pour 2023 portent sur :

- remplacement pompe à vide anneau liquide NID 22 : économie estimée à 6000 m3/an
- remplacement pompe à vide Arlequin : économie estimée à 2500 m3/an
- remplacement pompe à vide Explorer : économie estimée à 6000 m3/an
- réduction des diamètres de tuyauterie et automatisation de l'arrêt des lignes « gélifié » : économie estimée à 6500 m3/an

Des études seront par ailleurs menées en 2023 visant :

- au remplacement des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques (estimation 10 000 m3/an),
- à la mise en place de vannes d'isolement quand les lignes sont à l'arrêt,
- au changement de technologie des pompes (sans lubrification),
- à l'utilisation de l'eau épurée pour les opérations de nettoyage de la STEP.

L'étude répond aux attentes sur la forme. Sur le fond, l'exploitant indique que le rapatriement des activités du site Carambar de Marcq en Baroeul sur le site de Bondues induit une phase transitoire en termes de performance de l'outil industriel, tant d'un point de vue productivité que performance énergétique (eau et énergie). L'activité du site de Bondues connaît de plus une croissance importante (21 000 t budgétées en 2022 pour une réalisation de 16 500 tonnes en 2021).

A ce stade, les actions identifiées ne permettront pas d'atteindre l'objectif de 10 % du niveau de prélèvement annuel fixé dans l'arrêté complémentaire du 08/12/21.

Dans ce contexte de production fluctuante (nouveaux procédés sur le site de Bondues et tendance à l'augmentation du niveau d'activité), il apparaît plus opportun de travailler sur une optimisation du ratio de consommation spécifique d'eau exprimé en m³ / tonnes de produits finis.

Afin de compléter l'étude technico-économique remise, d'identifier de nouvelles pistes d'optimisation et d'intégrer la réflexion en termes de consommation spécifique, un prestataire extérieur (audit) sera missionné. Ses conclusions sont attendues pour janvier 2023.

Observation 1 : l'exploitant communiquera pour janvier 2023 à l'inspection de l'environnement :

- les compléments (dont plan d'actions avec échéancier) à son étude technico-économique intégrant le ratio de consommation spécifique (exprimé en m3/ tonnes de produits finis) comme indicateur cible (niveau actuel et objectif à horizon 2025) ;
- le bon de commande signé pour le remplacement des 3 pompes à vide NID22, Arlequin et

Explorer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).
Constats : L'exploitant a remis par courrier daté du 19/09/22 le plan d'actions sécheresse de son établissement de Bondues. Ce plan d'actions définit pour chacun des seuils « vigilance renforcée sécheresse », « alerte sécheresse » et « alerte sécheresse renforcée » les actions pouvant être mises en place sur site. Le bilan des actions déjà engagées pour réduire les consommations d'eau du site est détaillé dans l'étude technico-économique mentionnée au point précédent (parmi lesquelles remplacement de la pompe à vide NID30, remplacement de l'osmoseur avec réutilisation de l'eau rejetée, mise en place de pistolets, de canon à mousse, de matériel moyenne pression pour les opérations de lavage,...). Comme pour l'étude technico-économique, le plan d'actions sécheresse doit être approfondi. Après discussion, certaines propositions d'actions s'avèrent en effet difficiles à mettre en œuvre sur des périodes d'alerte sécheresse pouvant s'étaler sur plusieurs semaines ou mois (limitation du nettoyage des lignes et arrêt de lignes de production par exemple). L'exploitant complètera également ce plan d'actions pour janvier 2023.
Observation 2 : l'exploitant communiquera pour janvier 2023 à l'inspection de l'environnement les compléments à son plan d'actions sécheresse détaillé dans le courrier du 19/09/22.
Type de suites proposées : Sans suite dans l'attente de la réception des compléments
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Prélèvement maximal annuel : 196 000 m ³ Débit maximal horaire : 100 m ³ /h Débit maximal journalier : 890 m ³ /j Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : L'exploitant procède au relevé quotidien de ses compteurs d'eau (ateliers, station, bureaux). Les informations sont communiquées mensuellement à l'inspection via GIDAF. Les données de l'année 2022 mettent en évidence un niveau de prélèvement moyen en augmentation constante depuis janvier 2022, en lien avec l'augmentation de la production du site (550 m ³ /j en janvier ; 850 m ³ /j en septembre). Le débit maximal journalier est globalement respecté. Le prélèvement maximal annuel sera quant à lui dépassé sur l'année 2022 (185 740 m ³ prélevés au 30/09/22). Comme évoqué au point de contrôle n°1, l'exploitant va lancer une prestation d'audit visant à identifier de nouvelles actions d'optimisation des consommations. Les conclusions seront adressées à l'exploitation début 2023.
Type de suites proposées : Sans suite dans l'attente de la réception des compléments
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 – Mesures de restriction d’usage pour les bassins versant en situation d’alerte - Tout prélèvement dans une voie d’eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l’article 3 ; - les activités industrielles, commerciales et artisanales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d’eau. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement ; - le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d’eau insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ; - les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) doivent respecter les dispositions contenues dans leurs arrêtés d’autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines ou pour économiser l’eau en relation à l’impact de leurs rejets d’eaux résiduaires sur le milieu naturel ; - à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d’autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m3/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m3/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 %. Les exploitants des Installations Classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d’eau autorisés.- les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d’eau potable réduite de 10 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet. (...). Constats : L'eau utilisée pour le process provient du réseau d'eau public. Le site n'exploite pas de forage. Comme indiqué précédemment, l’exploitant assure un relevé quotidien de ses différents postes de consommation d’eau. Dans le contexte d’alerte sécheresse introduit par l’arrêté préfectoral du 11/08/22, l’exploitant procède à une sensibilisation régulière de ses opérateurs pour limiter les utilisations d’eau (flash de communication sur des panneaux d’affichage dédiés, communication flash environnement par atelier, communication en réunion TOP10, échanges avec l’encadrement dans le quart d’heure sécurité,...). Les consommations d’eau se limitent au strict nécessaire des opérations de production, de nettoyage et d’exploitation de la station d’épuration. Les rejets d’eaux traitées sont conformes aux normes de rejet. Les actions menées, en complément des actions pérennes de réduction mises en place décrites au point de contrôle n°1, ne se traduisent pas à ce stade par la réduction effective de 10 % des prélèvements en période de tension. L’exploitant doit poursuivre sa démarche d’optimisation de ses consommations et d’identification des actions pouvant être mises en oeuvre en période de sécheresse. Des compléments d’études sont attendus sur ces sujets pour janvier 2023 (cf. points de contrôle n°1 et 2).
Type de suites proposées : Sans suite dans l'attente de la réception des compléments
Proposition de suites : Sans objet